

Texte en vigueur au 26/07/2018

(Version consolidée de l'arrêté du 12 mai 1999, modifié par les arrêtés du 28 oct. 2011 et 04 mars 2014.)

relatif aux modalités d'élection des représentants du personnel au Conseil des Etudes et de la Recherche de l'École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs,

Article 1

Les électeurs du Conseil des Études et de la Recherche sont répartis dans les trois collèges suivants

- **Premier collège** : enseignants titulaires, contractuels, et enseignants vacataires assurant au moins cinq heures d'enseignement hebdomadaire pendant l'année scolaire.

- **Deuxième collège** : élèves inscrits dans l'établissement pour l'année scolaire en cours en première et deuxième année.

- **Troisième collège** : élèves inscrits dans l'établissement pour l'année scolaire en cours en troisième, quatrième et cinquième années ainsi que les élèves inscrits dans le cycle supérieur de recherche création et innovation (EnsadLab).

Article 2

Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'un collège n'est éligible qu'au titre de ce collège.

Les listes électorales sont établies par le Directeur de l'École et affichées dans l'établissement quinze jours avant la date du scrutin.

Dans les cinq jours ouvrables suivant cet affichage, tout électeur peut adresser une réclamation au Directeur de l'École pour demander l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Le Directeur de l'École se prononce dans les deux jours sur le bien-fondé des réclamations et assure dans les mêmes délais l'affichage des listes électorales éventuellement rectifiées.

Article 3 - *supprimé*

Article 4

Les représentants des enseignants et les représentants des élèves sont élus au scrutin uninominal à 1 tour.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu et son suppléant avec lui.

Article 5

La répartition des sièges au sein des 3 collèges est la suivante

- Collège des enseignants :

six titulaires six suppléants

- Collège des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} année

un titulaire un suppléant

- Collège des élèves de 3^{ème}, de 4^{ème}, de 5^{ème} années et du cycle supérieur de recherche création et innovation (EnsadLab)

deux titulaires deux suppléants

Article 6

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Au sein de chaque collège, les candidats déposent leur candidature auprès du directeur de l'école dix jours au moins avant la date fixée pour les élections. Il est délivré un accusé de réception. Les candidatures par courriel ne sont pas admises.

Ces déclarations de candidatures sont signées par le candidat et son suppléant. Elles portent pour le candidat et le suppléant, le nom, le prénom, les date et lieu de naissance, le domicile ainsi que :

- l'année d'enseignement pour les élèves ;
- l'(les) année(s) et/ou secteur(s) d'enseignement pour les enseignants ;
- la fonction exercée pour les personnels administratifs, techniques, d'accueil, de surveillance et de magasinage.

Les candidatures par collège sont affichées dans l'établissement huit jours avant l'élection.

Les réclamations sont effectuées par les intéressés dans les deux jours suivants auprès du directeur de l'école qui se prononce immédiatement et procède éventuellement aux rectifications de l'affichage.

Article 7

Le Directeur fixe les horaires des opérations électorales qui se déroulent publiquement au sein de l'Ecole durant ses heures d'ouverture

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin préalablement introduit dans une enveloppe après avoir justifié de son identité et signé sur la liste des électeurs en face de son nom. Son vote est également constaté par la signature d'un des membres du bureau de vote.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

Article 8

Le vote par correspondance est autorisé pour les personnels en congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de naissance ou d'adoption.

Le vote par correspondance a lieu dans les conditions définies ci-après:

1° - les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont adressés en temps utiles aux agents intéressés par les soins de l'Administration,

2° - l'électeur insère son bulletin dans une enveloppe (dite enveloppe n°1) qui ne devra porter aucune indication permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite cette enveloppe fermée dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n°2) portant mention de la nature du scrutin et sur laquelle il inscrit ses nom et prénom. Il y appose sa signature. Ce pli, également cacheté, est adressé au bureau de vote afin d'y parvenir au plus tard le jour du scrutin, avant sa fermeture

Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le représentant de l'Administration au président du bureau de vote, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale par un membre du bureau et dépose les enveloppes n° 1 contenant les bulletins de vote dans l'urne.

Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figureraient pas les noms et prénoms du votant ou sur lesquelles ces mentions seraient illisibles seront considérées comme nulles et annexées au procès-verbal sans être ouvertes

Le vote par procuration n'est pas autorisé

Article 9

Pendant la durée des opérations électorales une copie de la liste des électeurs reste déposée sur la table de vote.

Article 10

Le bureau de vote comprend le directeur de l'école ou son représentant, un membre du personnel administratif désigné par le directeur, et pour chacun des scrutins, deux membres du collège concerné.

Il veille à la régularité des opérations électorales et procède dans un local accessible à tous les électeurs, au dépouillement du scrutin, ainsi qu'à la proclamation des résultats. Il est tenu procès-verbal de l'ensemble des opérations du vote.

Article 11

Le bureau de vote se prononce sur les difficultés relatives aux opérations de vote.

Ses décisions sont motivées. Toutes les déclarations et décisions sont inscrites sur le procès-verbal ; les pièces qui s'y rapportent y sont énumérées et annexées après avoir été paraphées par un membre du bureau.

Article 12 - *supprimé*

Article 13 - *supprimé*

Article 14

Dès la clôture du scrutin le bureau compte le nombre des émargements sur la liste des électeurs puis le total des enveloppes trouvées dans l'urne pour chaque catégorie d'électeurs. Si les deux sommes ne coïncident pas il en est fait mention sur le procès-verbal. Il est procédé au dépouillement. Le résultat des opérations électorales est rédigé sur le procès-verbal et les bulletins blancs ou nuls sont décomptés et annexés à ce procès-verbal. Le procès-verbal est ensuite signé par l'ensemble des membres du bureau de vote et transmis à chaque candidat ainsi qu'au directeur général de la création artistique au ministère chargé de la culture.

Article 15

Sont considérés comme nuls

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance, ou raturés
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les bulletins différents de ceux établis par l'administration.

6

Article 16

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'école qui statue dans les huit jours suivants, après avis du bureau de vote.

Le bureau de vote peut constater l'inéligibilité des candidats et substituer au candidat inéligible, le suivant en termes de suffrages exprimés. Il peut, en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège pour lequel l'irrégularité a été constatée.

Les recours éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Paris.

Article 17

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour cause d'empêchement définitif ou perte de sa qualité de personnel de l'Ecole, il est remplacé jusqu'au renouvellement du Conseil des Etudes et de la Recherche par son suppléant

En l'absence de suppléant, il est procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir, sous réserve que la durée qui sépare la cessation des fonctions du représentant titulaire de la fin normale du mandat soit supérieure à neuf mois.

Article 18

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère chargé de la Culture.